

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2022_0058**CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LA LUDOTHÈQUE**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 août 2022,

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une **régie de recettes pour la ludothèque municipale** de Rive-de -Gier.

Article 2 : Cette régie est installée à la ludothèque municipale sise square Marcel Paul à Rive-de-Gier.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- inscriptions,
- animations;
- locations ;
- cautions ;
- indemnisations sur les objets ludiques endommagés.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces
- chèques
- cartes bancaires
- chèques vacances
- pass culture
- passe région
- chèque culture
- paiement en ligne, de type PayFip, ou via un intermédiaire privé.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance (carnets à souches PR1Z).

Article 5 : Afin de permettre les encaissements par carte bancaire, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP .

Article 6 : L'intervention de mandataires aura lieu dans les conditions désignées dans leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Envoyé en préfecture le 23/08/2022

Reçu en préfecture le 23/08/2022

Affiché le



ID : 042-214201865-20220823-DEC_2022_0058-AR

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 € (mille deux cents euros).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par trimestre.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le maire de Rive-de-Gier et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rive-de-Gier, le 18 août 2022

Le Maire,
Vincent BONY

Fait à Rive De Gier, le
Le Maire,

Vincent BONY